



Garanties Prévoyance pour les agents territoriaux des Alpes-Maritimes

**Synthèse des garanties proposées pour
les collectivités et établissements publics employant de 351 à 1 000 agents**

Déterminées par l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024

- Contrat collectif à adhésion obligatoire des agents conforme aux dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023.
- Couverture des risques d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité.
- Participation minimale employeur à hauteur de 50 % de la cotisation du régime de base.

Assureur retenu : ALTERNATIVE COURTAGE / TERRITORIA MUTUELLE



La garantie de base :

Vous avez à choisir entre 2 niveaux de garanties de maintien du revenu net de vos agents en cas d'incapacité temporaire de travail (**à compter du passage à ½ traitement**) ou d'invalidité.

| | Taux de cotisation % du revenu brut comprenant : le traitement indiciaire (+ NBI) et le régime indemnitaire |
|------|--|
| 90 % | 1,50 % |
| 95 % | 1,66 % |



Les options :

Adhésion facultative des agents

| | Taux de cotisation | |
|---|--|--------|
| Décès Garantie sous forme de capital forfaitaire de 10 000€ | 0,27 % | |
| Perte de retraite consécutive à une invalidité Versement sous forme de capital forfaitaire de 20 000 € (agents CNRACL) | 0,34 % | |
| Maintien du régime indemnitaire Maintien du régime indemnitaire (RI) en période à plein traitement en congé maladie ordinaire (CMO) au 30 ^{ème} jour d'arrêt discontinus, congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) ou maladie grave (CGM) au 1 ^{er} jour d'arrêt | Selon la garantie de base choisie par l'employeur | |
| | 90 % | 0,48 % |
| | 95 % | 0,51 % |



Pour adhérer :

- 1 - Retourner l'intention d'adhésion à votre Centre de Gestion.
- 2 - Solliciter l'avis du CST.
Formaliser un accord collectif local avec vos organisations syndicales (pour les collectivités de + de 50 agents).
- 3 - Délibérer avant le 30 novembre 2024.